

COMMUNIQUÉ no. 2020-03-27 : CORONAVIRUS (COVID - 19) : MISE À JOUR

Chers confrères, chères consœurs,

AUJOURD'HUI, 27 mars 2020

OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR : Nouvelle procédure de signification transmise à la Chambre des huissiers de justice

RÉGIE DU LOGEMENT : Prolongation de la suspension des audiences et Exécution d'une décision

Office de la protection du consommateur

Nouvelle procédure de signification transmise à la Chambre des huissiers de justice

Bonjour,

Nous vous informons qu'à la suite de la fermeture des bureaux de l'Office en raison des mesures prises en réaction à la COVID-19, l'Office et son président consentent à recevoir par courriel la signification de toute nouvelle procédure dirigée à leur égard.

Pour ce faire, la procédure à signifier peut être transmise par courriel à l'adresse suivante : procedures@opc.gouv.qc.ca.

Un accusé réception sera généré automatiquement. Évidemment, seules les procédures et ses pièces devraient être acheminées à cette adresse.

Nous vous saurions gré de faire circuler cette information à vos membres et au sein de votre organisation

Régie du logement

Prolongation de la suspension des audiences

«..

Montréal, le 21 mars 2020 – Comme annoncé le 21 mars 2020 par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Régie du logement continue à suspendre ses audiences tant et aussi longtemps que l'état d'urgence sanitaire sera décrété.

Ainsi, à moins que, pour des motifs exceptionnels, le tribunal ordonne la tenue d'une audience, seules les audiences relatives aux matières soulevant un risque pour la santé ou la sécurité d'une personne et celles concernant l'émission d'une ordonnance d'accès au logement sont maintenues. Mentionnons que ces audiences se tiendront à huis clos, c'est-à-dire sans présence de public dans les salles.

Par ailleurs, les effets de toute décision de la Régie du logement ou de tout jugement d'un tribunal qui autorise la reprise d'un logement ou l'éviction du locataire d'un logement sont suspendus, de même que les effets de toute décision ou de tout jugement qui ordonne l'expulsion du locataire ou de l'occupant d'un logement, sauf si le logement a été reloué par le locateur avant le 17 mars 2020 et que cette suspension empêcherait le nouveau locataire de prendre possession des lieux.

Suspension des effets de certains jugements (Reprise de logement | Éviction | Expulsion)

Arrêté ministériel 20-005 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 17 mars 2020Cet hyperlien s'ouvrira dans une nouvelle fenêtre

Les effets de toute décision de la Régie du logement ou de tout jugement d'un tribunal qui autorise la reprise d'un logement ou l'éviction du locataire d'un logement sont suspendus, de même que les effets de toute décision ou de tout jugement qui ordonne l'expulsion du locataire ou de l'occupant d'un logement, sauf si le logement a été reloué par le locateur avant le 17 mars 2020 et que cette suspension empêcherait le nouveau locataire de prendre possession des lieux.



La Régie du logement ou le tribunal peut toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, ordonner l'exécution d'une de ses décisions ou d'un de ses jugements malgré cette suspension. Exécution d'une décision.

Cette mesure s'applique tant que perdurera l'état d'urgence sanitaire. CLIQUER : Arrêté ministériel 20-005 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 17 mars 2020

Les effets de toute décision de la Régie du logement qui autorise la reprise d'un logement ou l'éviction du locataire d'un logement sont suspendus, de même que les effets de toute décision qui ordonne l'expulsion du locataire ou de l'occupant d'un logement, sauf si le logement a été reloué par le locateur avant le 17 mars 2020 et que cette suspension empêcherait le nouveau locataire de prendre possession des lieux.

Vous pouvez toutefois vous adresser à la Régie du logement pour demander que l'exécution d'une telle décision soit ordonnée malgré l'arrêté ministériel 20-005. Vous devrez alors démontrer que des circonstances exceptionnelles justifient l'exécution de cette décision.

Cette mesure s'applique tant que perdurera l'état d'urgence sanitaire.

Source: https://www.rdl.gouv.qc.ca/fr/decision/execution-d-une-decision

REMARQUE de la Chambre des huissiers de justice à ses membres : dans la mesure où vous respectez les dispositions de la Régie du logement, il en revient à chaque huissier de justice, selon sa responsabilité professionnelle, de décider d'accepter ou non un mandat.

Le président,

François Taillefer, h.j., Adm. A.

Arbitre et médiateur, civil et commercial